



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- Vu l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié du préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne;
- Vu la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 4 mars 2019 ;
- Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du XXXXXXXX ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions applicables pour les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc

Article 1^{er} :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc définis à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, la pêche de la seiche au chalut est autorisée aux navires détenteurs d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Bretagne du jeudi 4 avril 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus, du lever au coucher du soleil.

Cette pêche concerne uniquement la seiche, le pourcentage d'autres espèces présentes à bord ne peut dépasser vingt pour cent du total des captures.

Le pourcentage des crustacés présents à bord ne peut dépasser dix pour cent du total des captures conformément aux dispositions de la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 2 juillet 2018 susvisé.

Article 2 :

Le maillage du chalut est au minimum de 80 millimètres conformément au règlement du Conseil du 30 mars 1998 susvisé.

II. Dispositions applicables pour le secteur de Saint-Malo

Article 3 :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans le secteur de Saint-Malo défini à l'article 1^{er} de l'arrêté 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, la pêche de la seiche au chalut est autorisée pour les navires détenteurs d'une autorisation administrative délivrée par le préfet de la région Bretagne :

- du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus pour la zone A dite « du large » du dimanche 22 heures au vendredi 22 heures ;
- du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 14 juin 2019 inclus pour la zone B, du lundi au vendredi du lever au coucher du soleil.

Cette pêche concerne uniquement la seiche, toutes les autres espèces doivent être rejetées à la mer.

Article 4 :

Lorsqu'un navire autorisé pêche successivement à l'intérieur et à l'extérieur des trois milles et détient à bord des poissons pêchés hors des trois milles, mention doit être portée en temps réel au journal de pêche ou sur la fiche de pêche.

Article 5 :

Les prédateurs et compétiteurs naturels, pêchés dans le secteur de Saint-Malo, notamment les crépidules (*Crepidula fornicata*), doivent être rejetés dans l'une des quatre zones suivantes (en WGS 84) :

* Zone n° 1 définie par les quatre points géographiques suivants:

A : 48° 39,8183' N - 001° 47,36' W B : 48° 39,8183' N - 001° 46,27' W
C : 48° 39,6346' N - 001° 47,288' W D : 48° 39,6346' N - 001° 47,282' W

* Zone n° 2 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point E

E : 48° 40,668' N - 001° 43,18' W

* Zone n° 3 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point F

F : 48° 39,8851' N - 001° 42,258' W

* Zone n° 4 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point G

G : 48° 40,8684' N - 001° 49,06' W

III. Dispositions finales

Article 6 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16015 du 29 mars 2018 portant ouverture de la campagne de pêche à la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à produire
Marie BEAUSSAN

Ampliation : DPMA-BGR – SGAR – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPME de Bretagne et de Normandie – CDPME 22, 35 – CNSP – CRC Bretagne Nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier.